

SEANCE DU 30 JUIN 2014

Présents : P. GODIN, Bourgmestre - Président ;
~~N. LEVEQUE~~, J. DETIFFE, V. PIRONNET, D. BASTIN-QUADFLIEG,
Echevin(e)s ;
A. BAIVERLIN, Président du CPAS ;
A. EVRARD, M. GODON-FRANCK, F. BODEUX, J. LASSINE-
DEMOLLIN, C. SYBEN, D. MONVILLE, M. LEGRAND,
~~M.C. LEJEUNE-NAVAUX~~, J. PAROTTE, A. WYDOOGHE, I. LERHO,
B. MAIRLOT, J.M. FAFCHAMPS, N. PAROTTE, B. DETHIER,
Conseillers communaux ;
J.M. BEAUVE, Directeur général.

**Mademoiselle Nathalie LEVEQUE, Echevine et Madame Marie-Claude
LEJEUNE-NAVAUX, Conseillère communale, sont absentes et excusées.**

La séance est ouverte à 20.10 heures

Le conseil est réuni au Foyer culturel du Centre administratif communal sur convocation du Collège communal du 17 juin 2014 à l'effet de délibérer sur les points de l'ordre du jour suivant :

SEANCE PUBLIQUE

1. Procès verbal – Approbation
2. Cimetières communaux – Constat d'abandon de sépultures
3. Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation – Groupe politique – Exclusion – Prise d'acte
4. Enseignement – Location d'un car scolaire – Approbation du cahier des charges et choix du mode de passation du marché
5. Enseignement – Prise en charge de 3 périodes d'institutrice primaire –Ratification
6. Circulation routière – Règlement complémentaire – Modifications – Approbation
7. Aliénation du presbytère de Wegnez Saint Hubert – Décision de principe
8. Aliénation entrepôt communal rue Chinheid – Projet d'acte – Approbation
9. Travaux rue de la Pompe (toiture et châssis) - Approbation du cahier des charges et choix du mode de passation du marché
10. Travaux Quai de la Hoëgne (2^{ème} partie) - Approbation du cahier des charges et choix du mode de passation du marché

11. Projet ateliers communaux – Auteur de projet - Approbation du cahier des charges et choix du mode de passation du marché
12. Egouttage rue Sylvain Balau – Auteur de projet - Approbation du cahier des charges et choix du mode de passation du marché
13. Correspondance – Interpellation(s) – Question(s)

-- -- -- --

SEANCE PUBLIQUE

1. Procès verbal – Approbation

Le procès verbal de la séance du 2 juin 2014 est approuvé sans observation.

VOTE : 17 OUI et 1 ABSTENTION (I. LERHO)

2. Cimetières communaux – Constat d’abandon de sépultures

Vu le règlement communal, du 07 décembre 1988, sur les funérailles et sépultures,

Vu la loi, du 20 juillet 1971, sur les funérailles et sépultures ;

Attendu qu’il y a lieu de constater l’état d’abandon de certaines sépultures dans les cimetières communaux ;

Attendu que la procédure légale a été suivie par :

- les avis parus, dans les journaux de la région ;
- les avis apposés, à l’entrée des cimetières, dans les valves communales et sur les sépultures concernées,

Vu les recherches infructueuses (pour certaines sépultures seulement), effectuées par les services communaux, en vue de retrouver les différents familles concernées,

Après en avoir délibéré ;

CONSTATE :

L’abandon des sépultures suivantes :

Au Cimetière de CORNESSE :

- SPRONCK Pierre/ COLOMBON Marie-Catherine tombe 28 sentier 2 B
- RENKIN Albert/CHARLIER Maria tombe 12 sentier 6 D

- SALVE Irma/BULTOT Alphonse tombe 11 sentier 6 D
- HOUSCHEID Marguerite/PAULY Michel tombe 4 sentier 8 A
- NOUPRE Chrétienne/DENNE Louis tombe 10 sentier 6 D

Au Cimetière des HAUTS-SARTS :

- ANDRE Gabrielle et Serge tombe 19 sentier 1 C
- DERREZ Jean-Joseph/FALLA Léonie tombe 23 sentier 1 C
- BOURGUIGNON Germaine/LEGENTIL Henri tombe 22 sentier 1 C
- LABOULLE Robert/ LECLERCQ Cornélie tombe 20 sentier 1 C
- LAMBRETTE Fernande/HEUSCHEN Guillaume tombe 5 sentier 4 B
- BOLMAIN Fernand/ORBEN Gertrude tombe 30 sentier 2B
- DESPA Albert/SIMON Andrée tombe 1 sentier 1 C
- LEHEZEE Iwan/LECLERCQ Jeanne tombe 4 sentier 1 C
- PAROTTE Michel/FABRY Lucienne tombe 5 sentier 1 C
- BEURTIER Marie-Antoinette tombe 1 sentier 2 C
- LEJEUNE Jean-Lucien/DELREZ Joséphine tombe 3 sentier 2 C
- MICHEL Maurice tombe 8 sentier 2 C
- COUNOTTE Julien/VAN HERTRYCK Catherine tombe 3 sentier 2 A
- GROSJEAN Mathieu/DUMOULIN Maria tombe 15 sentier 2 C
- MASSET Thomas/DELCOUR Elisabeth tombe 16 sentier 1 C
- PUISSANT Florimont/BRAHAM Thérèse tombe 16 sentier 2 C
- LENOIR Léopold/DONEUX Hubertine tombe 17 sentier 2 C
- BERTRAND Parfait/RASKIN Justine tombe 11 sentier 2 C
- DEFAAZ René/LINZ Mérry tombe 21 sentier 2 C
- LINZ Henri/DEMOULIN Louise tombe 22 sentier 2 C
- DECHENEUX Marie-Augustine /LEROY Henri tombe 18 sentier 2 C
- DELCOMMINETTE Andrée/LEENDERS Albert tombe 25 sentier 1 C
- MARQUET Marie-Julie/LIVET Henri tombe 25 sentier 2 C
- DALE Remy/PIROTTE Hubertine tombe 26 sentier 1 C
- BOVY Paschal tombe 28 sentier 1 C
- GOHY Alexandrine/PONCELET Edmond tombe 29 sentier 1 C
- COUNHAYE Bernard tombe 4 sentier 3 B
- SIMAR Maria/LAURENT Dieudonné tombe 1 sentier 4 B
- JULEMONT Pierre/ALEXANDRE Anne tombe 7 sentier 1 B
- JANSSEN François/boulangé Marie-Florence tombe 7 sentier 1 C
- FASSOTTE Joseph/FRANKENNE Olga tombe 14 sentier 1 C
- MAQUINAY Joseph tombe 27 sentier 1 C
- FORMATIN ARMAND/FRANCOIS Marie-Adrienne tombe 20 sentier 2 C
- DE KUYSSCHE Raymonde tombe 32 sentier 4 D
- GOVAERTS tombe 24 sentier 1 E
- THYSSEN Gertrude tombe 3 sentier 3 D
- HERONFOSSE Félicia tombe 31 sentier 1 D
- GILLET Armance tombe 37 sentier 1 D
- BOLAND Dieudonné tombe 24 sentier 4 D
- GERKENS Armand tombe 25 sentier 3 D
- DEJACE Adèle tombe 21 sentier 3 D
- BUCHEM Pierre tombe 29 sentier 4 D
- LINTERMANS Joséphine tombe 37 sentier 2 D
- STRUCKMEYER Marguerite tombe 33 sentier 1 D
- MAILLEUR Alphonse tombe 2 sentier 15 C
- DRESSE Francis tombe 9 sentier 1 D

- MAGIS Joseline tombe 22 sentier 4 B
- FOUARGE Anne-Marie tombe 5 sentier 3 D
- SCHMITZ Henri tombe 30 sentier 4 D
- SAMYN Martha tombe 23 sentier 3 D
- VAIL Irma tombe 23 sentier 4 D
- GIERCKENS Denise tombe 20 sentier 3 B

Au Cimetière de WEGNEZ :

- WERY Léon/MOREAU Marguerite tombe 2 sentier 12 B
- DECLoux/RENsONNET/SORET tombe 4 sentier E
- JORIS Guillemine/TOUSSAINT Jeannine tombe 1 sentier 11 B
- HURARD Jules tombe 6 sentier 6 B
- LAVERDEUR Jean-Michel tombe 40 sentier 14 E
- VOOSE Jean/PREVAES Marie tombe 20 sentier 18 C
- SCHU Marie tombe 17 sentier 18 C

Au Cimetière du NIDS D'AGUESSES :

- FRISEE Liliane tombe 5 sentier 1 C
- FONDEUR Jean/GABRIEL Marie tombe 12 sentier 8 A
- NORGA Florent/BARO Elisabeth tombe 12 sentier 24 B
- RAHIER Albert tombe 9 sentier 25 B
- FRANCHIMONT Félix/BUNTGENS Rosa tombe 17 sentier 13 B
- RASKIN Léon/DELHEZ Juliette tombe 7 sentier 9 B
- GABRIEL Marie-Thérèse tombe 21 sentier 19 C
- LENTZ Maurice/GASPARD Aline tombe 23 sentier 8 C
- MOMMER Armel + parents/YANSENNE Alexandre tombe 6 sentier 3 B
- LEGRAND Pierre/ELIAS Joséphine tombe 7 sentier 20 B
- LIVET Léon tombe 36 sentier 2 B
- BRUWIER Maria et Juliette tombe 4 sentier 14 A
- GEROME Mathieu/CHRISTOPHE Herminie tombe 19 sentier 25 B
- HEUSKIN Marie/MATAGNE Jules tombe 3 sentier 15 C
- BLANCHY Victor et Gérald et Guillaume/GERON Marie tombe 1 sentier 20 C
- DECHAINÉ Berthe tombe 20 sentier 23 C
- DUPONT Marie/GEREON Roger tombe 14 sentier 18 C
- BARBALLE Maria tombe 25 sentier 18 C
- DHEUR Anne-Josèphe/BIETTON Jean-Jacques tombe 6 sentier 18 C
- WOYAFFE Charles tombe 15 sentier 17 B
- ALEXANDRE Adolphe/HALMES Marie tombe 2/3 sentier 5 A
- SCHMITZ Henri tombe 20 sentier 6 C
- LEGROS Henri/DEMASY Marie tombe 9 sentier 13 A
- GARDIER Jean/VERDIN Hubertine tombe 12 sentier 14 A
- PIRON Henriette tombe 12 sentier 17 A
- GODSOUL Adolphe/LARTCIEL Marie tombe 12 sentier 15 B
- LEHEZEE Thérèse tombe 13 sentier 17 B
- DEFOSSE Arthur, Adrienne, Jeanne /THOUMSIN Victorine tombe 7 sentier 22 C
- FANIEL Alphonse/sante Bertha/FANIEL D'ALPHONSE Yvette tombe 1 sentier 12 B
- LEONARD Maria tombe 3 sentier 14 B
- HENROY Théophile/DEBAAR Marie tombe 21 sentier 24 C

DECIDE,

De retourner les sépultures susvisées. Les signes funéraires, pierres tombales ou autres objets, non récupérés par les familles concernées, seront enlevés par les soins de l'Administration communale et deviendront propriété de celle-ci.

VOTE : UNANIMITE

3. **Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation – Groupe politique – Exclusion – Prise d'acte**

Vu l'acte du 10 juin 2014 signé par la majorité des membres du groupe Ensemble siégeant au Conseil communal décidant d'exclure du groupe politique Ensemble Mesdames Isabelle LERHO et Nadine PAROTTE, Conseillères communales ;

Vu la délibération du Collège communal du 17 juin 2014 prenant acte de cette exclusion ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L1123-1

PREND CONNAISSANCE :

De l'acte d'exclusion de Mmes Isabelle LERHO et Nadine PAROTTE du groupe politique Ensemble. Cette exclusion prend effet ce jour.

La présente sera communiquée aux organismes dans lesquels ces membres siègent en raison de leur qualité de conseillères communales.

Mademoiselle Justine PAROTTE entre en séance à 20.20 heures durant l'examen du point 4

4. **Enseignement – Location d'un car scolaire – Approbation du cahier des charges et choix du mode de passation du marché**

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L 1122-3 et L1222-3 ;

Vu l'article 26 §1 ,1a, de la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services;

Vu l'Arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services;

Considérant qu'il y a lieu que soit passé un marché ayant pour objet les services spécifiés à l'article 1^{er} ;

Considérant que le montant estimé du marché, TVA comprise, s'élève approximativement à 22.500,00 € ;

Considérant que les crédits appropriés sont inscrits au budget ordinaire 2014;

Sur proposition du collège des Bourgmestre et échevins

ARRETE :

Article 1^{er}

Il sera passé un marché dont le montant estimé, TVA comprise, s'élève approximativement à 22.500,00 € - ayant pour objet la location d'un car scolaire de 49 places sans chauffeur pour effectuer, tant le ramassage scolaire du matin et du soir, que le transport interne des élèves des écoles communales de Wegnez et Soiron.

Le montant figurant à l'alinéa qui précède a valeur d'indication, sans plus.

Article 2

Ce marché sera passé par procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure.

Sauf impossibilité, 3 entrepreneurs au moins seront consultés.

Article 3

Ce marché est régi :

- D'une part, par le cahier général des charges, dans son intégralité,
- Et, d'autre part, par le cahier spécial des charges.

VOTE : UNANIMITE

5. Enseignement – Prise en charge de 3 périodes d'institutrice primaire –Ratification

Revu sa délibération du 21 MAI 2013, décidant de prendre en charge 6 périodes d'institutrice primaire à l'école de Soiron (implantation de Croix-Rouge), du 1^{er} SEPTEMBRE 2013 au 15 JUILLET 2014, en vue d'y compléter l'encadrement au 1^{er} SEPTEMBRE 2013 au 15 JUILLET 2014 ;

Considérant qu'au 1^{er} SEPTEMBRE 2014, la population scolaire en primaire à l'école de Wegnez-Centre va augmenter de 5,5% (hors nouvelles inscriptions éventuelles) et qu'un recomptage au 30 SEPTEMBRE 2014 ne sera probablement pas envisageable (pas d'augmentation de 5% de la population scolaire sur l'ensemble du P.o.) ;

Attendu que l'encadrement de 217 élèves au 01/09/2014 devrait générer 278 périodes et que 265 périodes seront effectivement subventionnées ;

Vu la délibération du Collège communal du 24 JUIN 2014, décidant de transférer 10 périodes de l'école de Soiron (2 implantations confondues) vers l'école de Wegnez-Centre pour l'année scolaire 2014-2015 ;

Vu la délibération du Collège communal, en séance du 27 MAI 2014, décidant de prendre en charge 3 périodes d'institutrice primaire du 1^{er} SEPTEMBRE 2014 jusqu'au 08 JUILLET 2015 (traitement différé compris) pour permettre la création d'une classe complète d'institutrice primaire

R A T I F I E,

La délibération précitée du Collège communal en séance du 27 MAI 2014, décidant de prendre en charge financièrement les 3 périodes précitées, du 1^{er} SEPTEMBRE 2014 au 08 JUILLET 2015 inclus.

VOTE : UNANIMITE

6. Circulation routière – Règlement complémentaire – Modifications – Approbation

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'Arrête ministériel du 1.12.1976 ;

Vu l'Arrêté ministériel du 11.10.1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Considérant la demande écrite du préfet des Etudes de l'Implantation Alain Hubert Athénée Royal VERDI ;

Considérant qu'il importe d'assurer la traversée des piétons dans la rue des Jardins ;

A R R E T E :

Article 1: Notre arrêté susmentionné est corrigé ou complété comme suit:

Article 10 – Passages pour piétons :

Un passage pour piéton est tracé sur une longueur de 4 m:

22) rue des Jardins en face de la sortie de l'Athénée A. Hubert ;

La mesure est matérialisée par les marquages prévus par le Code de la Route

Article 2: Le présent règlement est soumis à l'approbation du Ministre compétent de la Région Wallonne.

-- -- -- --

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'Arrête ministériel du 1.12.1976 ;

Vu l'Arrêté ministériel du 11.10.1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Considérant que certains emplacements pour personnes handicapées ne sont plus utilisés ;

Vu l'avis du Ministère de l'Equipement ;

A R R E T E :

Article 1: Notre arrêté susmentionné est corrigé ou complété comme suit:

Article 6 – Le stationnement est réservé :

C) le stationnement réservé à des personnes handicapées
rue Vovegnez – en face du n°60 est supprimé

La mesure est matérialisée par la suppression des mesures existantes

-- -- -- --

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'Arrête ministériel du 1.12.1976 ;

Vu l'Arrêté ministériel du 11.10.1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Considérant qu'il importe de faciliter la tâche des conducteurs et passagers handicapés dans la circulation ;

Vu l'avis du Ministère de l'Equipement et des Transports ;

A R R E T E :

Article 1: Notre arrêté susmentionné est corrigé ou complété comme suit:

Article 6 – Le stationnement est réservé :

C) le stationnement est réservé à des personnes handicapées
40) rue L. Biérain, à hauteur du n°19 sur 5 m

La mesure est matérialisée par des signaux E9a, complétés par le sigle des handicapés et le cas échéant, par une flèche de distance

-- -- -- --

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'Arrête ministériel du 1.12.1976 ;

Vu l'Arrêté ministériel du 11.10.1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Considérant qu'il importe de faciliter la tâche des conducteurs et passagers handicapés dans la circulation ;

Vu l'avis du Ministère de l'Équipement et des Transports ;

A R R E T E :

Article 1: Notre arrêté susmentionné est corrigé ou complété comme suit:

Article 6 – Le stationnement est réservé :

C) le stationnement est réservé à des personnes handicapées
39) rue Neuve, à hauteur du n°27 sur 5 m

La mesure est matérialisée par des signaux E9a, complétés par le sigle des handicapés et le cas échéant, par une flèche de distance

-- -- -- --

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'Arrêté ministériel du 1.12.1976 ;

Vu l'Arrêté ministériel du 11.10.1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Considérant les nouveaux aménagements de sécurisation de la rue Grand Ry Wegnez ;

Vu l'avis du Ministère de l'Équipement et des Transports ;

A R R E T E :

Article 1 : Notre arrêté susmentionné est corrigé ou complété comme suit :

Article 16 – Priorités de Passage –

Une priorité de passage est instaurée :

- 4) Rue Grand Ry Wegnez, entre l'immeuble n°137 et n°139
- 5) Rue Grand Ry Wegnez, à hauteur de l'immeuble n°91
- 6) Rue Grand Ry Wegnez, entre l'immeuble n°37 et n°41

La mesure est matérialisée par les signaux B19 et B21

Article 2 : Le présent règlement est soumis à l'approbation du Ministre compétent de la Région Wallonne.

-- -- -- --

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'Arrêté ministériel du 11.10.1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Vu le décret du 9.12.2007 ;

Considérant qu'il importe d'organiser la circulation sur la rue Grand Ry Wegnez ;

Vu l'avis du Ministère de l'Équipement et des Transports ;

Vu la loi communale ;

Sur proposition du Collège Communal ;

A R R E T E

Article1 : Notre arrêté susmentionné est corrigé ou complété comme suit :

Article 7 bis – BANDES DE CIRCULATION -

La chaussée est divisée en deux bandes de circulation :

12) rue Grand Ry Cornesse, depuis l'immeuble n°14 jusqu'au n°42.

13) rue Grand Ry Cornesse, depuis l'immeuble n°60 jusqu'au n°66.

14) rue Grand Ry Cornesse, depuis l'immeuble n°80 jusqu'au n°86.

La mesure est matérialisée par le tracé de marquages prévus au code de la route.

Article2 : Le présent règlement est soumis à l'approbation du Ministère compétent de la Région Wallonne

-- -- -- --

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'Arrêté ministériel du 11.10.1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Vu la loi communale ;

Attendu qu'il importe de permettre le stationnement de véhicules en chaussée ;

Vu l'avis du Ministère de l'Équipement et des Transports ;

Sur proposition du Collège Communal ;

A R R E T E ,

Article1 : Notre arrêté susmentionné est corrigé ou complété comme suit :

Article 6 BIS – BANDES DE STATIONNEMENT –

Des bandes de stationnement sont créés :

- 13) Grand Ry Wegnez
- au droit des n° 116 à 132
- au droit des n° 33 à 37
- au droit des n° 11 à 17
- au droit des n° 14 à 24
- au droit des n° 34 à 42 (Cerfontaine)
- du côté opposé au n°43 à 49
- du côté opposé au n°88 à 112

La mesure est matérialisée par du marquage au sol

Article2 : Le présent règlement est soumis à l'approbation du Ministère compétent de la Région Wallonne

-- -- -- --

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'Arrête ministériel du 1.12.1976 ;

Vu l'Arrêté ministériel du 11.10.1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu la fin des travaux d'aménagement autour de la MRS ;

Considérant la fin des travaux d'aménagements du parking derrière l'Administration Communal de Pepinster ;

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité optimale des piétons dans la voirie que constitue l'impasse rue Neuve « Cour Ransy » ;

Vu l'avis du Ministère de l'Equipement et des Transports ;

A R R E T E :

Article 1: Notre arrêté susmentionné est corrigé ou complété comme suit:

Article 12bis – Zone résidentielle :

La mesure mise en place

- 1) dans l'impasse rue Neuve « Cour Ransy » conformément au plan annexe à la mesure est abrogé

La mesure est matérialisée par la suppression des mesures existantes

Article 2: Le présent règlement est soumis à l'approbation du Ministre compétent de la Région Wallonne.

-- -- -- --

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'Arrêté ministériel du 11.10.1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu la circulaire ministérielle du 14.11.1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Vu le décret du 9.12.2007 ;

Vu les derniers aménagements réalisés autour de la MRS et du parking derrière l'Administration Communale de Pepinster ;

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité optimale des piétons dans la voirie que constitue l'impasse rue Neuve « Cour Ransy » ;

A R R E T E :

Article 1: Notre arrêté susmentionné est corrigé ou complété comme suit:

Article 12bis – Zone résidentielle :

Une zone résidentielle est établie et aménagée

3) dans l'impasse rue Neuve « Cour Ransy » conformément au plan ci-joint

La mesure est matérialisée par les marquages prévus par le Code de la Route et par le placement de la signalisation F12a et F12b. Les emplacements seront tracés conformément au plan ci-joint.

Article 2: Le présent règlement est soumis à l'approbation du Ministre compétent de la Région Wallonne.

-- -- -- --

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'Arrête ministériel du 1.12.1976 ;

Vu l'Arrêté ministériel du 11.10.1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Considérant qu'il y a lieu d'adapter les zones d'arrêt de bus scolaire aux nouvelles dimensions des bus utilisés ;

Vu l'avis du Ministère de l'Équipement et des Transports ;

A R R E T E

Article 1: Notre arrêté susmentionné est corrigé ou complété comme suit:

Article 6 – Stationnement réservé :

B) Le stationnement est réservé aux bus scolaires :

8) Route de Soiron après le passage pour piétons côté école de Soiron sur une distance de 8 mètres est abrogé

La mesure est matérialisée par la suppression des mesures existantes

Article 2: Le présent règlement est soumis à l'approbation du Ministre compétent de la Région Wallonne.

-- -- -- --

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'Arrête ministériel du 1.12.1976 ;

Vu l'Arrêté ministériel du 11.10.1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Considérant qu'il y a lieu d'adapter les zones d'arrêt de bus scolaire aux nouvelles dimensions des bus utilisés ;

Vu l'avis du Ministère de l'Équipement et des Transports ;

A R R E T E :

Article 1: Notre arrêté susmentionné est corrigé ou complété comme suit:

Article 6 – Stationnement réservé :

B) Le stationnement est réservé aux bus scolaires :

11) Route de Soiron, 10 mètres en amont du passage pour piétons situé en face de la sortie de l'école, sur une longueur de 15 mètres

La mesure est matérialisée par les marquages prévus par le Code de la Route et par le placement de la signalisation E9d et par la flèche de distance Xc.

Article 2: Le présent règlement est soumis à l'approbation du Ministre compétent de la Région Wallonne.

-- -- -- --

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'Arrête ministériel du 1.12.1976 ;

Vu l'Arrêté ministériel du 11.10.1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Considérant qu'il y a lieu d'adapter les zones d'arrêt de bus scolaire aux nouvelles dimensions des bus utilisés ;

Vu l'avis du Ministère de l'Equipement et des Transports ;

A R R E T E :

Article 1: Notre arrêté susmentionné est corrigé ou complété comme suit:

Article 6 – Stationnement réservé :

B) Le stationnement est réservé aux bus scolaires ;

4) Quai Nicolăi – en face de l'entrée de l'école de la Providence est abrogé

La mesure est matérialisée par la suppression des mesures existantes

Article 2: Le présent règlement est soumis à l'approbation du Ministre compétent de la Région Wallonne

-- -- -- --

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'Arrête ministériel du 1.12.1976 ;

Vu l'Arrêté ministériel du 11.10.1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Considérant qu'il y a lieu d'adapter les zones d'arrêt de bus scolaire aux nouvelles dimensions des bus utilisés ;

Vu l'avis du Ministère de l'Equipement et des Transports ;

A R R E T E :

Article 1: Notre arrêté susmentionné est corrigé ou complété comme suit:

Article 6 – Stationnement réservé :

B) Le stationnement est réservé aux bus scolaires ;

10) Quai Nicolai – en face de l'entrée de l'école de la Providence sur une longueur de 12 mètres

La mesure est matérialisée par les marquages prévus par le Code de la Route et par le placement de la signalisation E9d et par la flèche de distance Xc.

Article 2: Le présent règlement est soumis à l'approbation du Ministre compétent de la Région Wallonne.

VOTES : UNANIMITE

7. Aliénation du presbytère de Wegnez, Saint Hubert – Décision de principe

Attendu que la commune est propriétaire de l'immeuble sis à Wegnez, rue Joseph Meunier, 13, cadastré 4^{ème} Division, Section B n° 189 D, presbytère, d'une superficie de 2 ares 99 centiares ;

Considérant que cet immeuble est de peu de rapport pour la commune ;

Vu le rapport d'expertise de Mr le Receveur de l'Enregistrement de Herve ;

Après avoir délibéré

MARQUE SON ACCORD DE PRINCIPE

Sur la vente du presbytère de Wegnez situé rue J. Meunier, 13 à Wegnez cadastré 4^{ème} Division, Section B n° 189 D.

Le dossier sera communiqué au collège communal pour suite voulue et afin de procéder à la désignation du notaire instrumentant.

VOTE : UNANIMITE

8. Aliénation entrepôt communal rue Chinheid – Projet d'acte – Approbation

Vu la lettre du 18/01/2013 par laquelle la S.A. ATIMA TPIM, Chinheid, 18 à Pepinster, se propose d'acquérir l'ensemble immobilier nous appartenant, sis à Pepinster Chinheid, 19, cadastré Pepinster 1^{ière} Division, Section B, n° 349 B 3, pour agrandir ses bâtiments industriels, au prix de 185.000 € ;

Attendu que cette parcelle de terrain à aliéner est destinée à agrandir la propriété de l'acquéreuse ;

Vu la vétusté des bâtiments ;

Vu le rapport d'expertise de M. le Receveur de l'enregistrement de Herve, en date du 11/02/2014 qui fixe la valeur vénale minimale du site à 165.000 € ;

Vu le certificat de publication d'enquête établissant que la demande a reçu la publicité prescrite par la réglementation en la matière ;

Vu le procès-verbal d'enquête de commodo et incommodo à laquelle il a été procédé sur le territoire de la commune duquel il résulte qu'aucune opposition ne nous est parvenue ;

Vu le projet d'acte d'aliénation dressé par Me DENIS ;

Vu la nouvelle loi communale notamment l'article 117 ;

D E C I D E :

d'aliéner de gré à gré, un entrepôt de 63 a 45 ca, sis à PEPINSTER, rue Chinheid, n° 19, cadastré 1ère Division, Section B, n° 349 c 3 à la S.A. ATIMA TPIM, Chinheid, n° 18 à Pepinster ;

Cette opération sera réalisée au prix de 185.000 €(CENT QUATRE-VINGT CINQ MILLE EUROS).

Le montant à provenir de cette aliénation sera investi en valeurs publiques dont l'achat est dûment autorisé, ou à l'achat d'un autre bien immobilier.

VOTE : UNANIMITE

9. Travaux rue de la Pompe (toiture et châssis) - Approbation du cahier des charges et choix du mode de passation du marché

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de € 85.000,00) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures ;

Vu la décision du Collège communal du 18 février 2014 relative à l'attribution du marché de conception pour le marché "REEMPLACEMENT DES CHASSIS ET DE LA TOITURE D'UN IMMEUBLE D'HABITATION RUE DE LA POMPE 9 à 4860 PEPINSTER" à BUREAU D'ARCHITECTES ARTHESIA, Rue du Hollu, 41 à 4140 PRIMONT ;

Attendu que les toitures, le réseau d'égouttage et les menuiseries extérieures de l'habitation rue de la Pompe, n° 9 appartenant à la commune sont en très mauvais état ;

- Boiseries des châssis obsolètes
- Châssis simple vitrage
- Certain châssis ne se ferment plus
- Entrée d'eau en toiture
- Isolation en toiture inexistante
- Condensation
- TD et chenaux en mauvais état
- Réseau d'égouttage fissuré et en commun avec les maisons en aval et amont
-

Attendu qu'il y a lieu d'entreprendre des travaux de rénovation de base pour assainir le bâtiment ;

Considérant le cahier spécial des charges N° T/2014/012/EC relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, BUREAU D'ARCHITECTES ARTHESIA, Rue du Hollu, 41 à 4140 SPRIMONT ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 76 988.31 euros TVAC

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit en partie à l'article 421/72-460 (Projet 2014-0010) du budget extraordinaire de l'exercice 2014 soit 54.000 euros

Attendu que le solde sera inscrit en 2^{ème} modification budgétaire 2014 ;

Sur proposition du collègue,

DECIDE,

- D'approuver le cahier spécial des charges N° T/2014/012/EC et le montant estimé du marché "REMPLACEMENT DES CHASSIS ET DE LA TOITURE D'UN IMMEUBLE D'HABITATION RUE DE LA POMPE 9 à 4860 PEPINSTER", établis par l'auteur de projet, BUREAU D'ARCHITECTES ARTHESIA, Rue du Hollu, 41 à 4140 SPRIMONT. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 76 988.31 euros TVAC.
- De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.
- De financer cette dépense par le crédit inscrit à l'article 421/72-460 (Projet 2014-0010) du budget extraordinaire de l'exercice 2014 et le solde en 2^{ème} modification budgétaire 2014.

VOTE : UNANIMITE

10. Travaux Quai de la Hoëgne (2^{ème} partie) - Approbation du cahier des charges et choix du mode de passation du marché

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1^o a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de € 85.000,00) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2 ;

Attendu que les travaux de réparation les plus urgents (27 pilasses) ont été réalisés en première phase ;

Attendu que les pilasses restantes (47) se fissurent aussi dangereusement et qu'il y a lieu de les rénover ;

Considérant le cahier spécial des charges N° T/2014/011/EC-ab relatif au marché "REPARATION DE GARDE-CORPS 2ème phase" établi par le Service Travaux et Développement ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à € 30.327,00 hors TVA ou € 36.695,67, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à l'article n° 421/732-55 du budget extraordinaire 2014 ;

Sur proposition du collègue,

DECIDE,

- D'approuver le cahier spécial des charges N° T/2014/011/EC-ab et le montant estimé du marché "REPARATION DE GARDE-CORPS 2ème phase", établis par le Service Travaux et Développement. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à € 30.327,00 hors TVA ou € 36.695,67, 21% TVA comprise.
- De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

- De financer la dépense par le crédit inscrit à l'article n° 421/732-55 du budget extraordinaire 2014.

VOTE : UNANIMITE

11. Projet ateliers communaux – Auteur de projet - Approbation du cahier des charges et choix du mode de passation du marché

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de € 85.000,00) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2 ;

Considérant le cahier spécial des charges N° S/2014/010/AM-ab relatif au marché "DESIGNATION D'UN BUREAU D'ETUDES POUR LA CONSTRUCTION D'UN BATIMENT TECHNIQUE ABRITANT LES ATELIERS COMMUNAUX ET SES SERVICES ADMINISTRATIFS" établi par la Commune de Pepinster ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à € 84.500,00 hors TVA ou € 102.245,00, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à l'article n° 421.90/722-53 du budget extraordinaire de l'exercice 2014 (Projet 6-2014) ;

Sur proposition du collègue,

DECIDE,

- D'approuver le cahier spécial des charges N° S/2014/010/AM-ab et le montant estimé du marché "DESIGNATION D'UN BUREAU D'ETUDES POUR LA CONSTRUCTION D'UN BATIMENT TECHNIQUE ABRITANT LES ATELIERS COMMUNAUX ET SES SERVICES ADMINISTRATIFS", établis par la Commune de Pepinster. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à € 84.500,00 hors TVA ou € 102.245,00, 21% TVA comprise.

- De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.
- De financer cette dépense par le crédit inscrit à l'article n° 421.90/722-53 du budget extraordinaire de l'exercice 2014 (Projet 6-2014).

VOTE : UNANIMITE

12. Egouttage rue Sylvain Balau – Auteur de projet - Approbation du cahier des charges et choix du mode de passation du marché

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de € 85.000,00) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 4 ;

Attendu que la commune a octroyer un permis d'urbanisme pour la construction d'un ensemble immobilier rue Sylvain Balau à PEPINSTER à l'association DOMOVOI , rue de l'Ecluse, 21 à 6000 Charleroi et POROJENOR rue Kefer, 22, 5100 Jambes ;

Attendu que selon l'AIDE, le dimensionnement des équipements d'égouttage existant est suffisant pour recevoir les eaux usées mais qu'un tronçon (conduite + dalot) est en très mauvais état (instabilité, rejet d'eaux usées, éléments cassés) et doit être réhabilité;

Attendu, qu'en commun accord avec l'association, les frais totaux de l'étude et des travaux de rénovation du tronçon d'égouttage seront à charge de la commune pour 42/75 ème et pour l'association Domovoi/Projenor pour 33/75 ème

Attendu que les travaux devraient du projet immobilier devraient commencer en septembre 2014 ;

Considérant le cahier spécial des charges N° S/2014/008/EC-ab relatif au marché "DESIGNATION D'UN BUREAU D'ETUDES POUR LA REFECTION D'UN EGOUT COMMUNAL RUE SYLVAIN BALAU" établi par la Commune de Pepinster ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à € 23000 euros TVAC

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à l'article budgétaire 2014 au n° 421-732-51 projet 24 ;

Sur proposition du collègue,

DECIDE,

- D'approuver le cahier spécial des charges N° S/2014/008/EC-ab et le montant estimé du marché "DESIGNATION D'UN BUREAU D'ETUDES POUR LA REFECTION D'UN EGOUT COMMUNAL RUE SYLVAIN BALAU et rue de l'Hospice", établis par la Commune de Pepinster. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 23.000 euros TVAC.
- De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.
- De financer cette dépense par le crédit inscrit au 2014 au n° 421-732-51 projet 24
- D'approuver la répartition suivante de prise en charge des frais d'étude et des travaux de rénovation :
 - Commune 42/75 ème du coût total
 - Association DOMOVOI/PROJENOR : 33/75 ème du coût total

VOTE : 18 OUI et 1 NON (J.M. FAFCHAMPS)

SUPP. (point inscrit par J.M. FAFCHAMPS, conseiller communal CDH) – Transit des poids lourds – Interdiction de circulation des véhicules de plus de 3,5 tonnes sur le tronçon de la N666 traversant la commune

Considérant que le conseil communal, en sa séance du 28 avril 2014, avait rejeté la proposition faite par Monsieur Fafchamps, portant sur le même objet ;

Considérant que l'intéressé a sollicité la réinscription de ce point à l'ordre du jour du conseil communal pour les raisons suivantes :

1. Le compte-rendu du conseil du 28 avril paru dans le journal communal Pep'info, qu'il juge non conforme
2. La situation actuelle de la rue Alfred Drèze,
3. La non justification par la majorité du vote contre sa proposition.

Vu l'argumentaire déposé par Monsieur Fafchamps à l'appui de sa demande ;

Entendu Monsieur le Bourgmestre dans ses réponses et justifications ;

DECIDE

De rejeter la proposition de Monsieur Fafchamps ainsi libellée :

- interdire la circulation des véhicules de plus de 3,5 tonnes, exceptés pour la circulation locale, les autocars et autobus, sur le sur le tronçon de la N666 traversant la commune.

- charger le collègue d'entamer immédiatement la procédure en vue de mettre sa décision en œuvre au moyen d'un règlement complémentaire de circulation routière.

VOTE : 13 NON, 4 OUI (J. LASSINE-DEMOLLIN, A. WYDOOGHE, J.M. FAFCHAMPS, B. DETHIER) et 2 ABSTENTIONS (I. LERHO, N. PAROTTE)

13. Correspondance – Interpellation(s) – Question(s)

Question de Mr Jean-Marie FAFCHAMPS, Conseiller communal
Désherbage des trottoirs dans le quartier des Nids d'Aguesses.

J'ai été interpellé pas plusieurs habitants du quartier qui ont été offusqués à la fois par le ton du mot qu'ils ont reçu dans leur boîte aux lettres et par le contexte dans lequel la commune a fait cette démarche.

Je n'émettrai aucun avis quant au mot glissé dans les boîtes aux lettres et je suis évidemment d'accord avec le fait que chacun doit entretenir son trottoir. Par contre, je partage l'avis des habitants du quartier lorsqu'ils disent qu'un rappel préalable adressé à toute la population aurait été normal et qu'avant de faire une remarque à autrui il convient de balayer devant sa porte ; que la commune devrait montrer l'exemple. Et c'est vrai que la partie de trottoir relevant de la commune était de loin la moins bien entretenue. C'est encore vrai aujourd'hui même s'il y a un mieux.

Je partage également leur avis lorsqu'ils disent que les travaux rendent une partie des trottoirs inaccessibles depuis deux mois, que la commune est restée très longtemps sans réaction et que des trottoirs inutilisables, c'est plus grave que quelques herbes.

J'ajouterai qu'il faut aussi faire la part des choses et tenir compte de la gravité relative des infractions et des désagréments causés à autrui.

Il est plus grave de ne pas déneiger les trottoirs que d'y laisser pousser quelques herbes. A ma connaissance cette infraction n'a jamais été sanctionnée.

Il est plus désagréable de marcher dans des excréments de chien que de marcher sur des herbes. A ma connaissance on ne sanctionne pas les propriétaires de chiens qui causent ce type de désagrément.

Cela fait longtemps qu'on annonce l'engagement d'un agent constatateur à mi-temps. Nous ne voyons rien venir. Cette réponse est un peu usée. D'autre part, dans le cas présent, il n'y a pas eu besoin d'un agent constatateur pour agir.

Aujourd'hui on ne sanctionne toujours pas d'autres faits que j'ai dénoncé antérieurement :

- 1. emprunter la rue Formatin plutôt que tourner à droite,*
- 2. les mêmes véhicules stationnent toujours aux mêmes endroits alors qu'ils sont en stationnement interdit, gênant ou dangereux, que ce soit rue Bouhy, au début de la rue Massau ou ailleurs,*
- 3. les camions continuent impunément à rouler sur ou au-delà de la ligne blanche tout le long du tronçon de la N666 traversant la commune.*

Je demande que l'on accorde enfin à ces infractions au moins autant d'attention qu'aux quelques brins d'herbe qui poussent illégalement entre deux pavés.

Réponse de Monsieur le Bourgmestre au nom du Collège communal

Le mot déposé, à l'initiative du Bourgmestre, dans les boîtes aux lettres constitue un avertissement. Il n'y a eu aucune verbalisation. Les riverains ont été prévenus préalablement notamment par un panneau diffusant en continu un message demandant de nettoyer les trottoirs et de ramasser les déjections canines.

Il est très difficile de sanctionner les détenteurs de chiens qui ne ramassent pas les déjections car pour se faire, il faut prendre le fautif sur le fait. Étonnamment, les dénonciations faites par les citoyens ne mentionnent pas l'identité des fautifs. En conséquence, peu de procès verbaux peuvent être rédigés.

Le Bourgmestre signale que la police passe très régulièrement pour faire respecter les règlements et combattre ces incivilités.

En ce qui concerne la rue Formatin, le Bourgmestre tient à la disposition des conseillers les statistiques des procès verbaux dressés par la police à l'encontre des personnes tournant à gauche au sortir de cette voirie. Force est de constater qu'un pourcentage important de ces infractions concerne des habitants du quartier des Nids d'Aguesses.

Concernant les faits mentionnés par Monsieur Fafchamps à propos du stationnement, il est à noter que :

- *Le marquage est en cours au dessus de la rue Lieutenant. Dès qu'il sera terminé, le problème du stationnement gênant à cet endroit sera réglé.*
- *A la sortie de la rue Régence vers Massau, il y a une verbalisation quasi systématique des véhicules mal garés gênant fortement la vue des automobilistes devant prendre à gauche dans la rue Massau. La commune a également obtenu du SPW un marquage en relief à cet endroit dissuadant tout stationnement*

La séance publique est clôturée à 21.25 heures.